



Assemblée

Distr. générale

17 décembre 2020

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 27-31 juillet 2020*

Point 9 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application
du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer**

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application d'une approche programmatique au développement des capacités

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 26 juillet 2018¹, par laquelle elle a adopté, à sa vingt-quatrième session, le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023,

Rappelant également sa décision du 24 juillet 2019², par laquelle elle a adopté, à sa vingt-cinquième session, le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, ainsi que les indicateurs de résultats définis pour chaque grande orientation du plan stratégique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³ dans lequel ce dernier fournit les informations requises sur l'évaluation des programmes et activités de renforcement des capacités menés par l'Autorité depuis 1994, ainsi que sur les ajustements nécessaires pour que ces programmes et activités répondent mieux aux besoins des États en développement en la matière,

Considérant les priorités en matière de développement des capacités recensées par les membres de l'Autorité,

Déterminée à continuer de renforcer les capacités des États en développement, en particulier les États géographiquement défavorisés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ainsi qu'à veiller à l'intégration systématique de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone,

Soulignant l'importance d'une stratégie spécifique pour le développement des capacités qui réponde aux besoins recensés par les membres de l'Autorité,

* Dates originales. La session a été reportée sine die.

¹ [ISBA/24/A/10](#).

² [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#).

³ [ISBA/26/A/7](#).



1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Prie* le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique pour le développement des capacités, en tenant compte des éléments indiqués au paragraphe 36 de son rapport, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session ;
3. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour financer l'application de la stratégie ;
4. *Invite* les membres de l'Autorité à désigner des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives au développement des capacités, en tenant compte du mandat de ces points focaux qui figure en annexe, et à en informer le Secrétaire général ;
5. *Engage* les membres de l'Autorité à participer pleinement à l'application de la stratégie, notamment en mettant au point des programmes de coopération scientifique intéressant les activités menées dans la Zone, ainsi que des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique dans le domaine des sciences et des techniques marines et de la protection et de la préservation du milieu marin ;
6. *Invite* les contractants, le secteur privé, la société civile, l'enseignement supérieur et les fondations à contribuer à l'application de la stratégie dans leurs domaines de compétence, compte tenu des priorités recensées par les États en développement membres de l'Autorité.

Annexe

Mandat des points focaux nationaux chargés de la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives au développement des capacités

1. Le renforcement et le développement des capacités sont des aspects essentiels du mandat que l'Autorité internationale des fonds marins tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le devoir de l'Autorité de faire en sorte que toute une série de dispositifs de renforcement des capacités soient mis en place est pris en compte dans le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023⁴. De tels dispositifs devraient non seulement faciliter le transfert de techniques aux États en développement⁵, mais également accroître les possibilités de participation aux activités menées dans la Zone⁶. Compte tenu de ce qui précède, les membres de l'Autorité ont conclu que l'enjeu consistait à trouver des mécanismes, notamment des programmes et initiatives adaptés, qui permettent d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. C'est l'objectif visé par les orientations 5 (Renforcement des capacités des États en développement) et 6 (Intégration systématique de la participation des États en développement).

2. Les participants à l'atelier sur l'évaluation du développement des capacités, des ressources et des besoins organisé par le Secrétariat à Kingston en février 2020 ayant demandé que soit défini le mandat des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives au développement des capacités, le rôle et les responsabilités de ces points focaux ont été établis comme suit :

a) Faciliter la diffusion au niveau national d'informations sur les programmes et activités de développement des capacités que l'Autorité prévoit de mettre en œuvre ;

b) Assurer la liaison entre le Secrétariat et le membre de l'Autorité sur toute question relative au renforcement et au développement des capacités ;

c) Aider à trouver, au niveau national, des partenaires avec lesquels l'Autorité pourrait travailler en étroite collaboration en vue de la mise en place d'initiatives de formation et de développement des capacités ;

d) Faire mieux connaître aux ministères et autres organismes compétents le mandat conféré à l'Autorité par la Convention et l'Accord de 1994 en ce qui concerne le renforcement et le développement des capacités ;

e) Aider à définir les besoins d'assistance technique par l'Autorité à l'appui des initiatives nationales ou régionales relevant du mandat de celle-ci ;

f) Aider le Secrétariat à établir un réseau d'institutions susceptibles de contribuer à l'application de la stratégie relative au développement des capacités définie par l'Autorité.

3. Le Secrétariat tient les points focaux nationaux informés des activités menées en coopération avec les points focaux désignés pour le renforcement et le développement des capacités.

⁴ ISBA/24/A/10, annexe.

⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 144, 273 et 274.

⁶ Ibid., art. 148.